

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.827 du 21 octobre 2014

A. 205.247/XIII-6263

En cause : **la Commune d'Ans,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 avril 2012 octroyant à Claude DECHAMPS une modification partielle du permis de lotir n° 8 "Thonar", tendant à agrandir la zone de bâtisse à une profondeur de 12,60 m, relativement à un bien sis rue de Sart, 4 à Alleur (Ans);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 27 janvier 2009, Claude DECHAMPS introduit une demande de modification de permis de lotir n° 8 "Thonar" du 19 février 1964 en vue d'"agrandir la zone de jour (bel étage) en faisant passer la zone de bâtisse de 10 m à 12,60 m de profondeur sur rez et bel-étage + reconstruction du balcon de 1,40 m et de l'escalier d'accès central de 2,75 m de long" pour un bien sis rue de Sart, 4 à Alleur.

2. Le 23 décembre 2009, le collège communal d'Ans émet un avis défavorable sur la demande.

3. Le 2 février 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande, précisant notamment que tous les propriétaires ont marqué leur accord.

4. Le 26 octobre 2011, le collège communal d'Ans refuse la modification du permis de lotir.

5. Le 8 novembre 2011, cette décision est notifiée à Claude DECHAMPS à son adresse exacte rue de Sart, 4 à Alleur, et au fonctionnaire délégué. Un avis l'avertissant de cet envoi a été déposé dans sa boîte aux lettres.

Claude DECHAMPS n'est pas allé retirer le pli recommandé à la poste. Ce pli a été retourné par B-Post à l'administration communale le 28 novembre 2011. Le lendemain, la commune d'Ans notifie à nouveau sa décision de refus à Claude DESCHAMPS, cette fois par pli ordinaire.

6. Le 28 décembre 2011, l'atelier d'architecture MARCHETTI adresse au nom de Claude DECHAMPS un recours contre cette décision auprès de la direction

générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).

Le 30 décembre 2011, la direction des recours de la Région wallonne accuse réception de ce recours.

7. Le 8 février 2012, la commission d'avis sur recours émet un avis favorable pour l'extension de la zone de construction pour les pièces de vie et un avis défavorable en ce qui concerne le balcon et l'escalier.

8. Le 15 mars 2012, le demandeur adresse une lettre de rappel. Elle est réceptionnée le 19 mars 2012 par les services de la Région wallonne.

9. Le 17 avril 2012, le Ministre octroie la modification du permis de lotir en ce qui concerne l'extension de la zone de bâtisse pour les pièces de vie, mais la refuse en ce qui concerne le balcon et l'escalier. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la commune requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 119 et 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et de l'excès de pouvoir en ce que le recours introduit au Gouvernement wallon le 27 décembre 2011 par Claude DECHAMPS l'a été hors délai dès lors que la décision de refus du collège communal lui avait été notifiée par un pli recommandé du 8 novembre 2011, qu'il n'a pas retiré au bureau de poste et que la commune lui a alors envoyé par pli simple le 28 novembre 2011; qu'elle soutient que, le recours étant tardif et donc irrecevable, la décision du Ministre aurait en conséquence été adoptée hors délai;

Considérant que la partie adverse répond en se référant à l'arrêt n° 129.473 rendu le 19 mars 2004 dans lequel il fut jugé que c'est la réception effective de la pièce de procédure et non le dépôt d'un avis postal qui fait courir le délai, le point de départ de celui-ci ne pouvant toutefois être laissé à la discrétion du requérant; qu'elle indique toutefois, sans autre précision, que "depuis cet arrêt, la Cour constitutionnelle a prononcé son arrêt 172/2011 du 10 novembre 2011 et [le Conseil d'Etat], son arrêt n° 217.216 du 12 janvier 2012"; qu'elle estime qu'il n'est de toute façon pas démontré que la notification du 8 novembre 2011 fut accompagnée du dépôt d'un avis postal dans la boîte aux lettres de Claude DECHAMPS et qu'il n'est dès lors pas établi que ce dernier a bien eu connaissance de la notification; qu'elle conclut que le moyen manque en fait;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle soutient que la commune a été consciente de ce que la date du dépôt de l'avis est incertaine

puisqu'elle a réexpédié sous pli ordinaire sa décision dès réception du pli recommandé non retiré et sans indiquer qu'elle procédait à cet envoi à titre informatif et qu'aucun recours n'était ouvert contre celui-ci, le délai étant expiré; qu'elle affirme que ce nouvel envoi signifie que la commune avait estimé que le premier envoi n'avait pas sorti ses effets, à savoir, déclencher le délai de recours; qu'elle observe que Claude DECHAMPS a, dès réception de cet envoi par pli simple, fait toute diligence pour introduire son recours;

Considérant qu'il ressort de l'article 119 du CWATUPE que le recours au Gouvernement doit être introduit dans un délai de trente jours à dater de la réception de la décision du collège communal statuant sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que, lorsqu'une décision doit être notifiée, c'est la date de la notification qui fait courir le délai; que, en principe, lorsqu'elle est notifiée par lettre recommandée à la poste, mais que son destinataire n'est pas à son domicile lors de la présentation du pli et qu'il ne va pas retirer ce pli au bureau de poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la poste a glissé dans la boîte aux lettres du destinataire un avis l'informant de la présentation de ce pli ou, à tout le moins, le deuxième jour ouvrable suivant cet envoi;

Considérant qu'en l'espèce, la commune d'Ans a confié sa décision de refus du 26 octobre 2011 à la poste le 8 novembre 2011 en vue de sa notification par courrier recommandé; qu'un avis a été déposé dans la boîte aux lettres du demandeur de permis l'avertissant de l'envoi d'un pli recommandé contenant la notification de ce refus opposé à sa demande; que la mention du dépôt de cet avis figure sur une étiquette collée sur l'envoi recommandé; que la date du dépôt de cet avis n'apparaît que partiellement, étant recouverte d'une étiquette mentionnant que le pli n'a pas été réclamé; que, toutefois, il peut en être déduit que l'avis a été déposé le 9 novembre 2011; que le destinataire du pli recommandé a omis de retirer le pli recommandé en sorte que la poste a, à l'expiration du délai de quinze jours laissé au destinataire, retourné le pli à la commune qui l'a reçu le lundi 28 novembre 2011;

Considérant qu'il en résulte que la notification est réputée avoir été effectuée au jour du dépôt de l'avis le 9 novembre 2011, ou, à tout le moins, le deuxième jour après l'envoi recommandé, soit le 10 novembre 2011, en sorte que le recours au Gouvernement wallon, daté du 27 décembre 2011 et réceptionné le 29 décembre 2011 est tardif; qu'il s'ensuit que le Ministre aurait dû déclarer le recours irrecevable; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 avril 2012 octroyant à Claude DECHAMPS une modification partielle du permis de lotir n° 8 "Thonar", tendant à agrandir la zone de bâtisse à une profondeur de 12,60 m, relativement à un bien sis rue de Sart, 4 à Alleur (Ans).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.